Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5314 — 26 rabii I 1426 (5 mai 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime.

Dahir n° 1-01-288 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord fait à Varsovie le 20 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime..... 416

Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires.

Dahir n° 1-02-152 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires, fait à Tanger le 7 septembre 1999..... 419

Pages

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds OPEC pour le développement international.

Décret n° 2-05-809 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 1er hija 1425 (12 janvier 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane..... 420

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-05-810 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 12 moharrem 1426 (21 février 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane pour l'approvisionnement de la ville de Marrakech en eau..... 420

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1676-04 du 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004) portant homologation de normes marocaines..... 421

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 801-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 421

Importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline. – Normes zootechniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1906-04 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline 422

Agences de bassins hydrauliques. – Entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 722-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable aux agences de bassins hydrauliques 424

Service militaire. – Réunions des commissions de présélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 805-05 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2006 424

Lutte contre la rage. – Mesures complémentaires et spéciales.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 166-05 du 10 rabii I 1426 (19 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la rage 424

TEXTES PARTICULIERS

La revue « News Maroc Textile ». – Autorisation de l'impression au Maroc.

Décret n° 2-05-766 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) portant autorisation de l'impression de la revue « News Maroc Textile » au Maroc 426

Pages

Caisse de dépôt et de gestion :

• Société CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia ».

Décret n° 2-05-783 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia » par abréviation « SAMAZ S.A. » 426

• Société « Fipar Holding ». – Prise de participation dans le capital de la société anonyme « MEDI -1-SAT ».

Décret n° 2-05-791 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « MEDI-1-SAT » 427

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 104-05 du 14 hija 1425 (25 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique 427

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 114-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 428

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 115-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie 428

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en médecine nucléaire 429

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 117-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique 429

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 118-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie 429

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 772-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Marbar Chimie » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, du riz et des semences standard de légumes 430

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 773-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « TTOBA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 431

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 774-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « LINALUX » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 431

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 775-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes 432

Laboratoire « Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel » . – Retrait du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 478-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel » (SOMASIC) 432

Société « SONASID ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 602-05 du 30 moharrem 1426 (11 mars 2005) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société SONASID 432

Laboratoire d'analyses de la raffinerie de la Compagnie sucrière marocaine et de raffinage (COSUMAR). – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 601-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la Compagnie sucrière marocaine et de raffinage (COSUMAR) 433

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 377-05 du 21 moharrem 1426 (2 mars 2005) portant création de la section de technicien en maintenance des équipements biomédicaux au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé 434

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-288 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord fait à Varsovie le 20 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Varsovie le 20 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Varsovie le 20 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne sur le transport maritime

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE,

ci-après dénommés « Parties contractantes».

Ayant la volonté de développer des relations amicales entre les deux pays.

Ayant pour objectif le développement d'une coopération économique dans le domaine du transport maritime, se basant sur les principes d'égalité et de réciprocité de droits, d'intérêts mutuels, de liberté de navigation et de non-discrimination.

Prenant en considération les dispositions des conventions internationales, qui s'imposent aux deux Parties contractantes dans le domaine du transport maritime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définition

– Pour les fins du présent accord, les termes suivants sont définis comme suit :

a) « Autorités compétentes » :

– Pour la République de Pologne « Le ministre des transports et de l'économie maritime » et les organes autorisés par lui,

– Pour le Royaume du Maroc « le ministre du transport et de la marine marchande ».

b) « Navire de la Partie Contractante » tout navire de mer immatriculé sur le registre d'immatriculation des navires conformément à la législation en vigueur sur le territoire du Pays de la Partie Contractante et battant son pavillon. Cette définition ne comprend pas :

* Les navires de guerre ;

* Les navires des organes de défense des frontières et de la police ;

* Les navires non utilisés pour des fins commerciales ;

* Les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques ;

* Les navires de pêche ;

* Les navires à propulsion nucléaire ;

* Les navires non conformes aux normes prévues par les conventions internationales et acceptées par les deux parties.

c) « L'entreprise de navigation maritime de la Partie contractante » personne physique ou morale enregistrée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes conformément à sa réglementation, ayant son siège social sur le territoire de cette Partie Contractante et autorisée à opérer sur la navigation internationale.

d) « Membre de l'équipage » capitaine et tout autre personne assurant des fonctions ou des services à bord du navire au cours du voyage et dont le nom figure sur le rôle d'équipage.

e) « Port de la Partie Contractante » tout port y compris les rades de chacune des Parties Contractantes ouvert à la navigation internationale.

Article 2

Le champs de l'accord

Le présent accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc et au territoire de la République de Pologne et définit les conditions dans lesquelles est organisé le trafic maritime entre les ports des deux pays.

Article 3

Développement du transport maritime bilatéral

1 – Les Parties Contractantes coopèrent étroitement en vue d'éliminer tous les obstacles pouvant entraver la navigation entre leurs ports respectifs et prendront les mesures nécessaires pour promouvoir l'instauration de services de transport maritime suffisants en vue de couvrir les intérêts du commerce extérieur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre les deux pays conformément à la législation en vigueur des dites Parties Contractantes.

2 – Les Parties Contractantes respecteront le principe de la non-discrimination et de la libre concurrence dans la navigation maritime entre leurs ports respectifs sur la base de l'égalité, de l'équilibre et de la réciprocité des intérêts conformément à la législation en vigueur des deux Parties Contractantes.

Article 4

Obligations internationales

1 – Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties Contractantes résultant des accords internationaux ou découlant de leur engagements au sein des organisations internationales.

2 – Les Parties Contractantes entreprendront des démarches pour appliquer les accords internationaux relatifs à la sécurité de navigation maritime, aux conditions de travail des marins et à la protection de l'environnement marin.

Article 5

Traitement des navires dans les ports et dans les eaux territoriales

1 – Chacune des Parties Contractantes assure aux navires de l'autre Partie Contractante les mêmes droits de traitement que ceux prévus pour les navires des pays les plus privilégiés dans leurs ports, les eaux territoriales et autres espaces se trouvant sous sa souveraineté.

Les dispositions du présent article concernent l'accès aux ports, la perception de taxes et de droits de ports, le traitement durant l'escale dans le port, la sortie du port, les installations de manutention de marchandises ainsi que tous les autres services et installation portuaires.

2 – Le principe cité dans le 1er paragraphe de cet article, porte aussi sur le droit des entreprises de navigation maritime des deux Parties Contractantes de créer des représentations sur le territoire du Pays de la deuxième Partie Contractante, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de leur pays.

Article 6

Transfert libre

Chacune des Parties Contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie Contractante le droit d'utiliser les revenus résultant des services de transport maritime sur le territoire de leur pays, pour couvrir les frais qui découlent de la navigation maritime et d'en effectuer un libre transfert en valeurs convertibles.

Article 7

Domaine exclus de l'accord

Le présent accord ne comprend pas :

a) Le transport de passagers et de marchandises entre les ports de la même Partie Contractante : cabotage ainsi que les services de pilotage, de dragage, de remorquage et d'assistance réservés aux entreprises des Parties Contractantes.

Toutefois, le fait pour les navires d'une Partie Contractante navigant d'un port à l'autre de la deuxième Partie Contractante de débarquer ou embarquer des marchandises ou des passagers en provenance ou à destination de l'étranger ne sera pas considéré comme cabotage.

b) Les recherches scientifiques en mer.

Article 8

Respect des lois et législations des Parties Contractantes sur leur territoire

1 – Les navires de l'une des Parties Contractantes ainsi que les équipages, les passagers et la cargaison qui se trouvent sur le territoire du Pays de la deuxième Partie Contractante, sont soumis à la législation en vigueur dans le pays de séjour et en particulier en matière de sécurité du transport maritime, d'entrée, de séjour et du départ des équipages et des passagers, ainsi que dans le domaine de l'importation, de l'exportation et du stockage des marchandises dangereuses et concernant le débarquement et la protection contre la pollution marine, l'immigration, les douanes, les taxes et les réglementations sanitaires.

2 – Pendant le séjour sur le territoire du pays de l'une des Parties Contractantes, les navires de l'autre Partie Contractante sont soumis aux prescriptions portant sur l'équipement, les installations, les moyens de sécurité des navires, le contrôle de la sécurité de navigation conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 9

Facilitation du transport maritime

Les deux Parties Contractantes prendront dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaires respectives les mesures nécessaires en vue de faciliter et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports respectifs, ainsi que toutes les autres formalités applicables dans leurs ports.

Article 10

Reconnaissance mutuelle des documents du navire

1 – Chacune des Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre Partie sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires et qui sont délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie Contractante dont le navire bat pavillon.

2 – Chacune des Parties Contractantes reconnaît tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre partie relatifs à leur équipement, leur équipage, leur jauge et tous les autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie Contractante dont le navire bat pavillon.

Chacune des Parties Contractantes reconnaît les certificats internationaux de jaugeage.

Les navires disposant de pareils certificats ne doivent pas être soumis à une nouvelle évaluation au niveau des ports de l'autre Partie Contractante.

En cas de nécessité, toutes les taxes et charges similaires doivent être calculées sur la base de ces certificats.

Article 11

Documents d'identité des membres de l'équipage

1 – Chacune des Parties Contractantes reconnaît les pièces d'identité des membres des équipages, délivrées par les autorités compétentes de la deuxième Partie Contractante et accorde aux titulaires de ces documents les droits précisés dans l'article 12 ; ces documents sont :

* Pour les citoyens de la République de Pologne « Le livret maritime ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Pour les citoyens du Royaume du Maroc « Le livret maritime ».

2 – Après l'entrée en vigueur du présent accord, toute modification des documents cités au paragraphe 1 donnera lieu à notification à l'autre Partie Contractante.

3 – Les ressortissants d'un pays tiers, membres de l'équipage sur le navire de l'une des Parties Contractantes et disposant d'un document de navigation valable ont droit au même traitement que celui réservé aux marins de l'une des Parties Contractantes, conformément à la réglementation en vigueur dans le Pays.

4 – Les membres de l'équipage, citoyens du Pays de l'une des Parties Contractantes qui sont débarqués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, titulaire d'un document valable et séjournant dans ce pays et qui ont commis des actes contraires aux dispositions des articles 8 et 12, seront admis par l'autre Partie Contractante sans formalités supplémentaires.

5 – Les membres de l'équipage, qui ne sont pas citoyens des Parties Contractantes et qui se sont trouvés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes munis d'un document tel que mentionné dans le 1er paragraphe du présent article et qui ont commis des actes contraires aux dispositions des articles 8 et 12, seront admis par l'autre Partie Contractante sans formalités supplémentaires.

Ceci concerne aussi les personnes venant de manière illégale par navire sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 12

Entrée, transit et séjour des membres des équipages

1 – Chacune des Parties Contractantes autorise les membres de l'équipage du navire de l'autre Partie Contractante détenant l'un des documents cités dans l'article 11, à débarquer et séjourner sans visa (autorisation de séjour préalable) dans les limites de la ville portuaire durant l'attente du navire, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de séjour.

2 – Chaque membre de l'équipage, détenant l'un des documents prévue par l'article 11 peut transiter par le territoire du Pays de l'autre Partie Contractante dans les cas suivants :

* Retourner vers son pays ;

* Regagner son navire ou un autre ;

* Voyager dans un autre but, reconnu valable par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

3 – Si la réglementation en vigueur concernant le séjour des étrangers impose l'obtention d'un visa (autorisation de séjour délivrée avant le départ) pour effectuer le transit mentionné dans le paragraphe 2, il sera délivré dans les plus brefs délais.

4 – Les autorités compétentes des Parties Contractantes délivreront une autorisation de séjour au membre d'équipage hospitalisé sur le territoire du Pays pour la période du traitement médical.

5 – Les Parties Contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée sur leur territoire aux personnes jugées indésirables même si elles détiennent l'un des documents mentionnés dans l'article 11.

6 – Les dispositions des paragraphes 1-5 ne peuvent pas déroger aux droits et réglementations des pays des Parties Contractantes concernant l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

Article 13

Evénement de mer

1 – Si un navire battant pavillon de l'une des Parties Contractantes s'échoue, fait naufrage ou se trouve dans une autre situation dangereuse dans les eaux intérieures ou la mer territoriale de l'autre Partie, les autorités compétentes de cette Partie Contractante prendront toutes les mesures possibles pour secourir les passagers, les membres de l'équipage, le navire et la marchandise comme dans le cas de leur propre navire ; l'enquête sur les causes de l'accident sera menée par les Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'OMI et de la législation interne des deux Parties.

2 – Les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le navire de l'autre Partie Contractante a subi l'un des événements évoqués ci-dessus informeront le plus rapidement possible l'office consulaire le plus proche du Pays de l'autre Partie Contractante.

3 – Les autorités douanières seront informées le plus rapidement possible sur la nature de l'événement subi par un navire de l'autre Partie Contractante dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Les agrès, et apparaux, la cargaison, les pièces de rechange et les provisions de bord du navire accidenté, ne seront pas passibles des droits de douane et d'autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas livrés sur le marché local.

4 – Les dispositions de cet article ne limitent aucun droit de revendication de rémunération pour opérations de sauvetage, d'assistance et d'aide apportées au navire, à ses passagers, à l'équipage et à la cargaison.

Article 14

Coopération technique

Les Parties Contractantes inciteront les entreprises de transport maritime et les autres institutions liées au transport maritime de leur propre Pays, à développer toutes formes possibles de coopération, en particulier dans les domaines de la formation maritime, de l'administration des ports maritime, de la protection de l'environnement maritime et du sauvetage maritime.

Article 15

Consultations

1 – Afin d'assurer une application effective du présent accord, une réunion peut être organisée entre les représentants des autorités compétentes des Parties Contractantes et des experts nommés par les Parties Contractantes.

2 – Ce genre de réunion aura lieu, en cas de nécessité, sur proposition de l'une des Parties Contractantes dans un délai de trois mois, à partir de la date de réception de la proposition précitée.

Article 16

Règlement de différends

1 – Tout différend résultant de l'interprétation et de l'application du présent accord doit être soumis aux négociations directes des autorités compétentes des Parties Contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Dans le cas où les négociations directes n'ont pas pu aboutir à la solution du différend, celui-ci devra être résolu à travers la voie diplomatique.

Article *17*

Entrée en vigueur et dénonciation de l'accord

1/ Cet accord entre en vigueur dans un délai de 30 jours après la réception de la dernière notification par les Parties Contractantes concernant l'accomplissement des procédures recquises pour la mise en vigueur du présent accord.

2/ Le présent accord est conclu pour une période de 5 ans et il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes après un préavis de 6 mois. L'accord perd sa validité après ce délai de 6 mois.

3 – Le présent Accord est révisable à tout moment d'un commun accord.

Fait à Varsovie le 20 mai 1999 en deux exemplaires originaux identiques dans chaque version linguistique : Polonaise, Arabe et Française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc — *Pour le gouvernement de la République de Pologne*

Dahir n° 1-02-152 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires, fait à Tanger le 7 septembre 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires fait à Tanger le 7 septembre 1999 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires fait à Tanger le 7 septembre 1999.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Portugaise en matière de contrôle des frontières et des flux migratoires

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

Réaffirmant leur volonté de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays ;

Animés par la volonté de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine du contrôle des frontières et des flux migratoires ;

Soulignant la nécessité de développer la coopération bilatérale en vue de lutter efficacement contre l'immigration illégale ;

Adhérant pleinement aux conventions internationales et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales et des législations des deux pays,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Ayant en vue l'amélioration permanente de l'action de leur services compétents dans les domaines relevant du champ du présent accord, les deux Parties s'engagent à échanger leur expérience en matière de contrôle des frontières, de maîtrise des flux migratoires et de lutte contre l'immigration illégale.

Article 2

Les deux Parties, dans le respect des législations nationales et des accords internationaux, y compris ceux qui concernent l'échange des données personnelles, favoriseront le développement de la coopération dans les domaines du contrôle des frontières et de la lutte contre l'immigration illégale et l'exploitation criminelle du phénomène des flux migratoires.

Cette coopération comprendra notamment :

a) L'échange d'informations en temps réel concernant le contrôle des frontières, la gestion des flux migratoires et la lutte contre l'immigration illégale ;

b) L'échange des données relatives aux documents faux ou contrefaits et des connaissances technologiques en matière de lutte contre les faux papiers et les papiers falsifiés ;

c) L'échange d'expériences et l'assistance technique pour améliorer la gestion des contrôles frontaliers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) L'organisation de stages, conférences et colloques.

Article 3

En vue de faciliter la coopération entre les autorités compétentes du ministère de l'intérieur du Maroc et du ministère de l'administration interne du Portugal, des points de contact pourront être désignés et, au besoin, des officiers de liaison pourront être échangés.

Article 4

Pour évaluer la coopération régie par le présent accord, les deux Parties constitueront une Commission Mixte. Cette Commission se réunira régulièrement une fois par an, alternativement au Maroc et au Portugal pour l'analyse des travaux en cours et l'évaluation des résultats obtenus dans le domaine de la coopération et de l'assistance technique.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur le jour ou les deux Parties s'informeront mutuellement par voie diplomatique d'avoir accompli les formalités requises par leur législation interne.

Article 6

Cet accord est conclu entre les deux Parties pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera successivement prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Tanger, le 7 septembre 1999, en deux exemplaires dans chacune des langues arabe, portugaise et française, chaque texte faisant également foi.

En cas de différend d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :	Pour le gouvernement de la République Portugaise :
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,	*Le ministre de l'Administration interne,*
DRISS BASRI.	JORGE PAULO SACADURA ALMEIDA COELHO.

Décret n° 2-05-809 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 1er hija 1425 (12 janvier 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 20.000.000 de dollards américains, conclue le 1er hija 1425 (12 janvier 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds OPEC pour le développement international, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1426 (18 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-810 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) approuvant la convention de crédit conclue le 12 moharrem 1426 (21 février 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane pour l'approvisionnement de la ville de Marrakech en eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 7.000.000 de dinars koweitiens, conclue le 12 moharrem 1426 (21 février 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet de réalisation du barrage Ouirgane pour l'approvisionnement de la ville de Marrakech en eau.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1426 (18 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1676-04 du 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 juillet 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004).

Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 08.1.122 : fruits et légumes frais - Pommes de terre ;
NM 08.1.123 : fruits et légumes frais - Aubergines ;
NM 08.1.124 : fruits et légumes frais - Oignons ;
NM 08.1.125 : fruits et légumes frais - Courgettes.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 801-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 20 novembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1426 (31 mars 2005).

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 20.2.004 : tapis faits main – Détermination des types de nœuds ;
NM 20.2.005 : nœuds utilisés dans le tissage des tapis tuftés main ;
NM 20.2.006 : définition de la matière textile utilisée dans les tissages faits main fabriqués entièrement en pure laine vierge ;
NM 20.2.007 : définition de la matière textile utilisée dans les tissages fait main dont seuls les nœuds sont fabriqués en pure laine vierge ;
NM 20.2.010 : tapis faits main – Echantillonnage et choix des zones d'essais ;
NM 20.2.011 : tapis – Détermination de la force d'arrachement des touffes ;
NM 20.2.014 : tapis rectangulaires – Détermination des dimensions ;
NM 20.2.015 : tapis faits main – Détermination de la longueur de jambage de touffe au-dessus du dossier tissé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1906-04 du 29 moharrem 1426 (10 mars 2005) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – Les normes zootechniques et les performances « des reproducteurs de l'espèce bovine de races pures sont définies « ci-après :

« 1 – Race : les génisses pleines, les jeunes génisses et les « reproducteurs bovins mâles doivent être de races à robes Pie-« Noires « Holstein et frisonne » ou à robes Pie-Rouges ou de « races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Charolaise, Santa « Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine.

« 2 – Sexe : femelle dite «génisse reproductrice »; mâle dit « « reproducteur bovin mâle ».

« 3 – Identification : les animaux doivent être marqués par « des boucles portant un numéro d'identification établi selon le « système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine.

« Chaque numéro d'identification doit figurer sur le « « pedigree» de l'animal.

« En outre, les animaux importés doivent être marqués de « façon indélébile dans le pays d'origine ou à leur arrivée au « poste frontière de débarquement et avant la levée de la « quarantaine.

« 4 – Age :

« *a)* les génisses pleines doivent être âgées de 30 mois au « maximum pour les races à robes Pie-Noires « Holstein et « frisonne » et 32 mois pour les races à robes Pie-Rouges, les « races Brune, Jersey, Tarentaise, Normande, Charolaise, Santa « Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et Limousine».

« *b)* les jeunes génisses reproductrices doivent être âgées « de 4 à 12 mois pour toutes les races précitées.

« *c)* les reproducteurs bovins mâles doivent être âgées de « 12 à 18 mois pour toutes les races précitées.

« 5 – Ratio : les reproducteurs bovins mâles seront autorisés « à l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices « de la même race à raison d'un géniteur mâle pour 30 génisses « reproductrices, pour les races Brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, « Salers et Limousine.

« Pour les races à robes Pie-Noires « Holstein et frisonne», à « robes Pie-Rouges les reproducteurs bovins mâles admis à « l'importation sont destinés exclusivement aux centres « d'insémination artificielle.

« 6 – Gestation : les génisses pleines à leur arrivée aux postes « frontières doivent être gestantes de trois (3) mois au minimum « pour toutes les races précitées; la gestation doit être confirmée et « certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire « dûment habilité.

« 7 – Poids :

« *a)* les génisses pleines doivent peser, au minimum 300 kg « pour la race Jersey et 450 kg pour les autres races, à « l'embarquement au pays d'origine.

« *b)* les jeunes génisses reproductrices doivent avoir un poids « variant entre 120 kg et 350 kg à l'embarquement au pays d'origine.

« *c)* les reproducteurs bovins mâles doivent avoir un poids « minimum de 350 kg, à l'embarquement au pays d'origine.

« 8 – Performances des parents et des grands parents :

« Les parents et les grands parents des génisses pleines, des « jeunes génisses et des reproducteurs bovins mâles importés « doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services « compétents du pays d'origine et assorti des données sur les « performances parentales à savoir :

« 8.1. – Le père doit être testé sur descendance ou en cours « de testage avec des valeurs d'index génétiques exprimés selon « les races :

« • Pour les races laitières, à robes Pie-Noires « Holstein et « frisonne »; à robes Pie-Rouges, Brune, Tarentaise, Normande « et Jersey : le père doit avoir un index positif définitif ou « provisoire pour la quantité de lait.

« Ces index doivent apparaître sur le pedigree de chaque « animal, indiquant les index laitiers selon les résultats du test, « publié par les organismes habilités.

« • Pour les races à viande, Charolaise, Santa Gertrudis, « Aubrac, Salers, Limousine et Brahman : le père doit être testé « sur descendance ou qualifié « améliorateur reconnu » pour les « caractères à viande, la croissance pondérale, la conformation et « la facilité de naissance.

« Les index ou les qualifications doivent apparaître sur le « pedigree de chaque animal, indiquant les index ou les « qualifications selon les résultats du test, publiés par les « organismes habilités du « pays d'origine ».

« 8.2. – Performances de la mère :

« • La mère de la génisse pleine, de la jeune génisse ou du « reproducteur bovin mâle de races laitières définies ci-après doit « produire au minimum, pendant une lactation standard (305 jours) « les quantités de lait et de matière grasse suivantes :

PRODUCTION ANIMALE RACES	QUANTITES DE LAIT (EN KG)	QUANTITES DE MATIERE GRASSE (EN KG)
Holstein (de Robes « Pie noire » et « Pie rouge »)	7.000	250
Pie-Noire	6.000	230
Pie-Rouges, Brune et Normande	5.500	220
Jersey et Tarentaise	4.500	200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« • La mère de la génisse pleine, de la jeune génisse ou du « reproducteur bovin mâle, de races Charolaise, Santa « Gertrudis, Aubrac, Salers, Limousine et Brahman doit être « qualifiée améliorateur reconnu.

« Les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal selon les résultats publiés par les organismes « habilités du pays d'origine.

« 9 – Performances du taureau inséminateur ou de saillie :

« 9.1.– Les génisses pleines de races Pie-Noires « Holstein « et frisonne », à robes Pie-Rouges, Brune, Normande Tarentaise « et Jersey doivent être inséminées par la semence d'un taureau « améliorateur de la même race que celle de la génisse en « question, testé officiellement sur descendance ou en cours de « testage dans le pays d'origine, ayant un index positif (définitif « ou provisoire) pour la quantité de lait, ou saillie par un taureau « améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la « saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays « d'origine.

« Les index du taureau inséminateur doivent apparaître sur « le pedigree de chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau « inséminateur joint à celui du bovin importé, indiquant les index « laitiers, selon les résultats du test, publiés par les organismes « habilités du pays d'origine.

« 9.2 – Les génisses pleines de races Santa Gertrudis, « Charolaise, Aubrac, Salers, Limousine et Brahman doivent être « saillies ou inséminées par la semence d'un taureau, de la même « race que celle de la génisse en question, testé sur descendance « ou en cours de testage, ou qualifié améliorateur reconnu pour « les caractères à viande, la croissance pondérale et la facilité de « naissance.

« Les index doivent apparaître sur le pedigree de chaque « animal et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur joint à « celui du bovin importé, indiquant les index ou les « qualifications selon les résultats du test publiés par les « organismes habilités du pays d'origine.

« 10 – Aptitude à la saillie : les reproducteurs bovins mâles « importés de races à robes Pie-Noires « Holstein et frisonne » « ou à robes Pie-Rouges, ou de races Brune, Jersey, Tarentaise, « Normande, Charolaise, Santa Gertrudis, Braham, Aubrac, « Salers et Limousine, doivent être en bon état clinique et « physiologique. Ils doivent être accompagnés d'un certificat « d'aptitude à la saillie précisant :

« – la conformation générale du taureau;

« – la qualité du sperme avec résultats du laboratoire ;

« – la qualité de la libido avec résultat de test.

« Le certificat d'aptitude à la saillie doit être délivré par les « autorités vétérinaires officielles ou les organismes habilités.

« 11 – Etat des animaux : les animaux importés doivent être « en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou « anomalie diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal « (boiteries, abcès, cécité, cachexie...).

« 12 – Les documents zootechniques à produire pour les « animaux importés sont désignés ci-après :

« *a)* Génisses pleines :

« – le pedigree original de la génisse ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – certificat de gestation individuel ou collectif ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine ;

« – attestation de marquage indélébile des génisses (facultatif) ;

« – certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré « par les organismes habilités du pays d'origine ;

« – une copie du catalogue des index des pères et des « taureaux inséminateurs ou de saillie des génisses « importées » (facultatif) ;

« – copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être « utilisé dans les saillies.

« *b)* Jeunes génisses reproductrices :

« – le pedigree original de la jeune génisse reproductrice ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine ;

« – attestation de marquage indélébile des génisses ;

« – une copie du catalogue des index des pères des jeunes « génisses importées (facultatif).

« *c)* Reproducteurs bovins mâles :

« – le pedigree original du reproducteur bovin mâle ;

« – document d'identification officielle du reproducteur « bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays « d'origine ;

« – liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant « les numéros d'identification et le poids (en kg) de « chaque reproducteur bovin mâle à l'embarquement au « pays d'origine ;

« – copie du catalogue portant les index ou les « qualifications des pères des reproducteurs bovins « mâles importées (facultatif) ;

« – attestation de marquage indélébile des reproducteurs « bovins mâles ;

« – certificat individuel d'aptitude à la saillie. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* – .....

« .....

« 3 – Normes zootechniques » :

« • Poids :

« – les femelles (chevrettes), poids minimum à 7 mois : 25 kg

« – les mâles (boucs), poids minimum à 10 mois : 30 kg

« • Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et « grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances « compétentes du pays d'origine et faisant ressortir les données « sur les performances parentales (production laitière moyenne, « taux butyreux ou azoté), ou le cas échéant les mâles et les « femelles doivent être certifiés de « races pures » par les « instances compétentes du pays d'origine avec indication des « performances des parents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 4 – Performances des parents :

« Les reproducteurs caprins importés doivent provenir de « mère ayant produit, au moins, pendant une lactation de durée « moyenne de trois cent (300) jours les quantités indiquées dans « le tableau qui suit, pour les femelles et pour les mâles :

RACES	PRODUCTION LAITIERE DE LA MERE (KG)	
	FEMELLES	MALES
– Murciana-granadina	400	700
– Malaguena	400	700
– Canarienne	450	600
– Saanen	550	800
– Alpine	550	800

« 5 – Le document accompagnant chaque reproducteur importé « ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1426 (10 mars 2005),

MOHAND LAENSER.

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 722-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable aux agences de bassins hydrauliques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable aux agences de bassins hydrauliques est fixée au 1er janvier 2005.

ART. 2. – Les directeurs des agences de bassins hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 safar 1426 (21 mars 2005).

Le ministre des finances, et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 805-05 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2006.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), se réuniront dans les préfectures et provinces du Royaume entre le 1er et le 30 juin 2005 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rabii I 1426 (18 avril 2005).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 166-05 du 10 rabii I 1426 (19 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la rage.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) édictant des mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre la rage ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 (1er alinéa) et 14 de l'arrêté susvisé n° 12-00 du 30 ramadan 1420 (7 janvier 2000) sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – (1er alinéa) – Pour être reconnus valablement « vaccinés contre la rage,.....vétérinaire inspecteur ou un « vétérinaire privé investi du mandat sanitaire ou par des « techniciens de l'élevage des directions provinciales de « l'agriculture ou des Offices régionaux de mise en valeur « agricole, exerçant sous la responsabilité d'un médecin « vétérinaire relevant de l'une des entités précitées, dans le cadre « des campagnes de lutte contre la rage. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 14.* – Les vétérinaires inspecteurs, ... du « diagnostic de la rage.

« Sont habilités à effectuer le diagnostic de la rage chez les « animaux, les laboratoires cités ci-après :

« – Les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches « vétérinaires de Casablanca, Marrakech, Tanger, Fès, « Oujda, Agadir et Laâyoune ;

« – Le laboratoire national de contrôle des médicaments « vétérinaires ;

« – Le laboratoire du département de microbiologie et « maladies contagieuses de l'Institut agronomique et « vétérinaire Hassan II ;

« – Le laboratoire du département d'histologie et « d'anatomie pathologique de l'Institut agronomique et « vétérinaire Hassan II. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii I 1426 (19 avril 2005).

MOHAND LAENSER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-766 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) portant autorisation de l'impression de la revue « News Maroc Textile » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. « Paul Blesa » de nationalité française est autorisé à imprimer au Maroc la revue mensuelle « News Maroc Textile » paraissant en langue française, sise au 37, rue Nizzar El Abiddi – Bourgogne – Casablanca.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1426 (12 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décret n° 2-05-783 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia » par abréviation « SAMAZ S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation pour prendre, à travers sa filiale CDG Développement, une participation de 22% dans le capital de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia » par abréviation « SAMAZ S.A. », correspondant à un investissement de 220.000 dirhams.

Le « Plan Azur », prévu dans le cadre du développement touristique au Maroc, vise l'aménagement de six stations balnéaires : Saïdia, Lixus, Mazagan, Mogador, Taghazout et Plage Blanche.

Le site de Mazagan a été attribué, par appel d'offres, à un consortium comprenant le groupe sud africain Kerzner International Limited (Kerzner) en tant que chef de file, la Société Maroc-Emirats Arabes Unis de développement (SOMED), la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et le groupe MAMDA/MCMA.

Le projet serait réalisé sur une assiette foncière de près de 504 hectares en trois phases. Les travaux de la première phase devraient démarrer en 2005 pour une mise en service en 2008. Les phases II et III programmées pour la période 2007/2012, devraient porter sur l'acquisition des terrains, la réalisation des infrastructures, la vente des terrains et la gestion de la nouvelle station touristique de Mazagan (NSTMAZ).

La convention de mise en valeur de la nouvelle station, signée le 22 juillet 2004 entre le consortium et le gouvernement prévoit la création de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia » « SAMAZ S.A. ».

Cette société aura pour objet social l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion de la nouvelle station touristique. Son capital social initial qui est de 1.000.000 de dirhams est réparti à raison de 50% pour le groupe Kerzner, 22% pour la CDG, 22% pour SOMED et 6% pour MAMDA/MCMA.

Ce projet présente les atouts suivants :

- le plan d'affaires 2007/2012 de la société SAMAZ S.A démontre que son chiffre d'affaires passerait de 87 millions de dirhams en 2008 à 219 millions de dirhams en 2010. Le résultat net serait négatif la première année (-7 millions de dirhams) et deviendrait positif à partir de 2008 (12 millions de dirhams), puis s'établirait à 41 millions de dirhams en 2010. Le taux de rendement interne serait de l'ordre de 32,4% ;
- ce projet constitue une contribution qui va permettre au Maroc de doubler sa capacité d'accueil et de disposer d'une offre balnéaire de classe internationale ;
- CDG Développement est une holding de la CDG, ayant pour vocation de détenir les filiales de la Caisse dans les domaines de l'immobilier, du tourisme, des infrastructures et du service aux collectivités et aux PME.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 22% dans le capital de la société anonyme « Société d'aménagement d'Al Haouzia » par abréviation « SAMAZ S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1426 (12 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5313 du 23 rabii I 1426 (2 mai 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-791 du 9 rabii I 1426 (18 avril 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « MEDI-1-SAT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation pour prendre, à travers sa filiale Fipar Holding, une participation de 28% dans le capital de la société anonyme dénommée « MEDI-1-SAT » dont le siège est situé dans la zone franche d'exportation de Tanger.

Sous réserve des autorisations prévues par la législation en vigueur, la société « MEDI-1-SAT » sera une chaîne de télévision satellitaire, située dans la zone franche de Tanger, pour diffuser en continu des programmes culturels et des informations en langue arabe et française à destination des populations du Maghreb en priorité, ainsi que des communautés du Bassin Méditerranéen de l'Europe et du Moyen Orient.

Le capital social initial de la société anonyme « MEDI-1-SAT » est de 500.000 euros. Une augmentation de capital de 15 millions d'euros est envisagée et qui serait réservée aux actionnaires devant intégrer la société (la CDG à travers sa filiale Fipar Holding, la Caisse française des dépôts et des consignations à travers la Compagnie internationale de radio-télévision, IAM et radio méditerranée international). L'apport des actionnaires (22 millions d'euros) comprend l'augmentation de capital envisagée ainsi que les apports en compte courant des associés.

La répartition du capital de « MEDI-1-SAT » entre les différents actionnaires sera comme suit :

ACTIONNAIRES	%
CDG Fipar-Holding	28
Itissalat Al-Maghrib	28
Caisse des dépôts et des consignations/ Compagnie internationale de radio-télévision	30
Radio Méditerranée internationale	14
TOTAL	100

Ce projet, tout en s'inscrivant dans la continuité des relations entre le Maroc et la France pour le développement de l'audiovisuel, présente les atouts suivants :

– la modernisation et l'ouverture de l'espace audiovisuel ;

– le développement socio-économique du pays ;

– le développement de l'industrie marocaine de la communication audiovisuelle.

Cette prise de participation de la CDG dans ce projet constitue une opportunité pour les raisons suivantes :

– le plan d'affaires de la société « MEDI-1-SAT » se base sur une forte progression du chiffre d'affaires qui passerait de 2,8 millions d'euros à 24,7 millions d'euros entre la première et la cinquième année d'exercice ;

– le taux de rendement interne qui serait dégagé serait de l'ordre de 10% à 11% le résultat net s'équilibrerait à partir de la quatrième année. Dès la sixième année d'activité, la société enregistrerait une marge nette de 26,8% ;

– Fipar Holding est le Fonds de l'investissement de la CDG pour les participations minoritaires stratégiques dans les secteurs financier, industriel et de services.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Fipar Holding, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 28% dans le capital de la société anonyme dénommée « MEDI-1-SAT ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1426 (18 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 104-05 du 14 hija 1425 (25 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle de la santé du 14 octobre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie - « obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-« obstétrique - Université René Descartes – Paris V, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des aptitudes délivrée par le doyen de l'une des facultés de « médecine et de pharmacie du Maroc ;

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique – Université Claude Bernard – « Lyon I, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1425 (25 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 114-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur den médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Bulgarie :*

« .....

« – Diplôme de fin d'études supérieures (qualification médecin), « faculté de médecine – Institut supérieur de médecine – « Plovdiv, session du 7 novembre 1994, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au Centre « hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat – Salé et « d'une attestation de stage d'une année délivrée par la « délégation du ministère de la santé à la préfecture de « Skhirat – Témara, validés par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat.

« *Ukraine :*

« – Diplôme des études supérieures, spécialité « Médecine « générale » (Qualification de médecin). Université d'Etat « de médecine de Donetsk nommée M. Gorky, session du « 25 juin 1999, assorti d'attestations de stages, effectués « dans différents services hospitaliers à Marrakech d'une « durée globale de deux ans, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech ;

« – Qualified as Physician, M.D., in spéciality general « medicine, Danylo Halytsky Lviv State medical « university, session du 21 juin 2001, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hopital Moulay Youssef de Casablanca, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 115-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2192-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'hématologie – « Université Claude Bernard Lyon I, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en médecine nucléaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi précitée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en médecine nucléaire est fixée ainsi qu'il suit :

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de médecine « nucléaire – Faculté de médecine de l'université Louis « Pasteur de Strasbourg, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 117-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-« obstétrique – Université de Reims Champagne – Ardenne, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès.

« *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales de gynécologie-« obstétrique– Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto– stomatologie de l'université Cheikh Anta « Diop de Dakar, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des aptitudes délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 118-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus, équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité en médecine en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales en pédiatrie – Faculté de « médecine et de pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop « de Dakar, assorti d'une attestation de formation spécialisée « de pédiatrie délivrée par la faculté de médecine Jacques « Lifranc de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne – « France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 772-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Marbar Chimie » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, du riz et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Marbar chimie », sise route 110, boulevard Aïcha Bent Haïmoud, zone industrielle, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, du riz et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 860-75 et 971-75, la société « Marbar chimie » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1287-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Marbar chimie » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, du riz, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du minsitre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 773-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « TTOBA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « TTOBA », sise douar Kalaa, Beni Routen, CR Aïn Baida, Chefchaouen, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière « TTOBA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART.5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 774-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « LINALUX » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LINALUX » sise 29, avenue Amr Ibn Al Ass, n° 13, Tanger, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du réglement techniques susvisé n° 2101-03, la société « LINALUX » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 775-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Conserves de Meknès », sise quartier industriel, Aïn Slougui, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du réglement techniques susvisé n° 971-75, la société « Les Conserves de Meknès » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1284-01 du 11 rabii II 1422 (3 juillet 2001) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du minsitre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 478-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel » (SOMASIC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'étalonnage issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire « Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel » (SOMASIC) ; sis 31, allée de Lauriers Roses Castor, Aïn Sebâa – Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1863-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel » (SOMASIC).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1426 (1er mars 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 602-05 du 30 moharrem 1426 (11 mars 2005) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société SONASID.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 250-00 du 12 kaada 1420 (18 février 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1405-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID » ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SONASID » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise : route nationale n° 2, El Aroui - Nador, et relevant des normes marocaines NM 01.4.096 et NM 01.4.097 :

- ronds à béton crénelés FeE400 non soudables, de diamètres : 6 - 8 - 10 - 12 mm ;
- ronds à béton crénelés FeE500 soudables, de diamètres : 6 - 8 - 10 - 12 mm.

ART. 2. – La société SONASID - Usine Nador est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1405-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1426 (11 mars 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 601-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la Compagnie sucrière marocaine et de raffinage (COSUMAR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 601-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la Compagnie sucrière marocaine et de raffinage (COSUMAR) ; sis 8, rue Mouatamid Ibnou Abbad, Casablanca, pour réaliser des essais dans les domaines suivants :

- Analyses chimiques sur le sucre.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1426 (14 mars 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 377-05 du 21 moharrem 1426 (2 mars 2005) portant création de la section de technicien en maintenance des équipements biomédicaux au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada II 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles 1 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé la section suivante :

« Technicien en maintenance des équipements biomédicaux »

ART. 2. – La section de technicien en maintenance des équipements biomédicaux est ouverte à l'institut de formation aux carrières de santé de Casablanca.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 moharrem 1426 (2 mars 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.